



## ARRETE PERMANENT

**Objet :** Réglementation concernant la détention et la consommation du protoxyde d'azote (N20)

Le maire de la commune de Chambourcy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 131-3, 222-15, 223-1, R 610-5, R 633-6 et R 634-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 ; L 1311-2 et L 3611-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 54161 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1 ;

**Vu** la Loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « **Gaz hilarant** », est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ces propriétés euphorisante en France et sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique et/ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que le réchauffement climatique n'est plus une donnée anodine, le protoxyde d'azote (N20) étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO2, son utilisation doit être limitée ;

Considérant que selon le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies d'août 2022, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote (N20) est observé chez les mineurs et les jeunes majeurs ;

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Chambourcy, eu égard aux constats faits par les services de la voirie et les agents de la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (N20), notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**CONSIDERANT** que l'usage régulier du protoxyde d'azote (N20), selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ces bonbonnes et cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces comportements peuvent causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de de la tranquillité publique réclament des mesures de police adaptée ;

**CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote (N20).

### ARRETE

**Article 1** : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de bonbonnes et/ou cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) par des personnes mineures ou majeures sans motif légitime, sont interdits toute l'année entre **12h00** et **04h00**, dans les lieux suivants et leurs abords :

- L'esplanade composée de la place Charles de Gaulle et la place de la mairie,
- Le parking souterrain situé rue chaude,
- Le parking municipal situé rue André Derain,
- Le parking du Belvédère,
- Le parking de l'école maternelle « Les Petits Pas »,
- L'esplanade piétonne située devant le collège André Derain,
- La gare routière située chemin de la remise,
- Le parc Dufresny,
- Le parc André Derain,
- Le centre sportif Georges Gallienne composé du gymnase, du skate-park, du city-stade, des terrains de football, des terrains de tennis et des terrains de padel,
- Le parc Georges Gallienne,
- Le gymnase de la Châtaigneraie,
- L'espace Manoir,
- Le chemin de la Jonction,
- Le Désert de Retz,

**Article 2** : L'usage détourné du protoxyde d'azote (N20), à des fins récréatives ou incendiaires, dans les mêmes lieux que ceux cités à l'article 1 est interdit.

**Article 3** : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N20). Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

**Article 4** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

**Article 5** : Les présentes interdictions s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal et passible d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de publication ou notification.

**Article 8** : Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Responsable de la Police Municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à CHAMBOURCY, le 25/03/2025,  
Le Maire,



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire  
Compte tenu  
De la publication le.....